

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

N° 2025/06

Approbation du Compte Financier Unique 2024

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Vice-Présidente, **Madame Christine HUGUES**

Présents : Philippe LEANDRI – Gabriella VALVASON-SERODINE – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne-Catherine CHAFINO-BIERREN – Patrick REBOUL – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI – Jean-Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents : Eric MARCHAL

Procurations : Catherine RUIZ à Christine HUGUES – Véronique APPOLONIE à Rose-Marie BREYSSE.

Date de la convocation : jeudi 27 mars 2025

Secrétaire de Séance : Rose-Marie BREYSSE

L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 généralise le CFU dès l'exercice 2024. Le CCAS étant une entité admise par l'arrêté du 13 décembre 2019, il passe au CFU.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant d'avantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique du CCAS pour le budget principal, dont vous trouverez une présentation détaillée en annexe à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	390,40	321 617,62	322 008,02
	Recettes réalisées (1)	B	193,80	345 675,35	345 869,15
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 306,88	363 170,00	366 476,88
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	333 798,32	333 798,32
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	193,80	11 877,03	12 070,83
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	2 916,48	41 552,38	44 468,86
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	3 110,28	53 429,41	56 539,69
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	3 110,28	53 429,41	56 539,69

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

N° 2025/06

**Approbation du Compte
Financier Unique 2024**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Vice-Présidente, **Madame Christine HUGUES**

Présents : Philippe LEANDRI – Gabriella VALVASON-SERODINE – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne-Catherine CHAFINO-BIERREN – Patrick REBOUL – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI – Jean-Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents : Eric MARCHAL

Procurations : Catherine RUIZ à Christine HUGUES – Véronique APPOLONIE à Rose-Marie BREYSSE.

Date de la convocation : jeudi 27 mars 2025

Secrétaire de Séance : Rose-Marie BREYSSE

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

L'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que le Président ne peut pas prendre part au vote du CFU.

Le rapporteur propose de passer au vote du Compte Financier Unique 2024 par section et par chapitre conformément aux équilibres financiers décrits ci-dessus et au document budgétaire transmis en annexe de la présente.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Approuve le Compte Financier Unique 2024 tant en dépenses qu'en recettes conformément à l'exposé, section par section, chapitre par chapitre.
- ☞ Autorise Monsieur Le Président ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

Secrétaire de séance

